

RÈGLEMENT NUMÉRO 733-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 733 DÉCRÉTANT ET IMPOSANT LES
TAXES FONCIÈRES ET AUTRES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER
2024

CONSIDÉRANT que lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 19 décembre, le Règlement n° 733 décrétant et imposant les taxes foncières et autres compensations pour l'exercice financier 2024 fut adopté;

CONSIDÉRANT que les taux de taxation apparaissant aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 2.1 de même qu'aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 3.1 dudit règlement sont erronés et doivent être remplacés;

CONSIDÉRANT que le taux de compensation apparaissant à l'article 6.1 est également erroné et doit, de ce fait, être remplacé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 2.1 du règlement numéro 733 sont remplacés par les suivants :
 - 4- Pour chaque immeuble non résidentiel ou unité non résidentielle assujetti au Règlement n° 649 sur les compteurs d'eau et muni tout au long de l'année de compteur(s) d'eau conformément à ce règlement, mesurant sa consommation totale, un montant additionnel de 0,60 \$ par mètre cube d'eau consommée. Dans le cas où le compteur d'eau mesure la consommation résidentielle et non résidentielle d'un immeuble ou d'une unité, un volume maximal de 127,75 mètres cubes par résident habituel n'est pas facturé pour l'année.
 - 5- Pour chaque immeuble non résidentiel ou unité non résidentielle assujetti au Règlement n° 649 sur les compteurs d'eau et non muni tout au long de l'année de compteur(s) d'eau conformément à ce règlement, mesurant sa consommation totale, un montant additionnel égal au plus élevé de :
 - a) Trois fois le montant de base;
 - b) 2 500 \$;
 - c) Dans le cas où l'immeuble ou l'unité est alimenté en eau par un immeuble ou unité voisin muni de compteur(s) d'eau conformément au Règlement n° 649 sur les compteurs d'eau, et non par une entrée de service distincte, 0,60 \$ par mètre cube d'eau enregistré par le(s) compteur(s) d'eau de l'immeuble ou l'unité voisin.

Malgré le sous-alinéa précédent, dans le cas d'un commerce à domicile non alimenté en eau par une entrée de service distincte, le montant additionnel est égal à trois fois le montant de base.

- 6- Dans le cas où un immeuble non résidentiel ou unité non résidentielle n'a pas été muni tout au long de l'année de compteur(s) d'eau conformément au Règlement n° 649 sur les compteurs d'eau, mesurant sa consommation totale, mais que sa consommation totale a pu être calculée après qu'un ou plusieurs compteur(s) d'eau ai(en)t été installé(s) dans les délais prévus dans un avis envoyé par la Ville précisant que la taxation serait appliquée au compteur, le montant additionnel sera égal à :

$$(A \times B \times C) / D$$

A = 0,60 \$

B = le nombre de mètres cubes d'eau consommés

C = 365

D = Le nombre de jours dans l'année ou la consommation a été enregistrée au moyen de compteur(s) d'eau conformément au Règlement n° 649.

2. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 3.1 du règlement numéro 733 sont remplacés par les suivants :

- 3- Pour chaque immeuble non résidentiel ou unité non résidentielle assujetti au Règlement n° 649 sur les compteurs d'eau et muni tout au long de l'année de compteur(s) d'eau conformément à ce règlement, mesurant sa consommation totale, un montant de 0,55 \$ par mètre cube d'eau consommée. Dans le cas où le compteur d'eau mesure la consommation résidentielle et non résidentielle d'un immeuble ou d'une unité, un volume maximal de 127,75 mètres cubes par résident habituel n'est pas facturé pour l'année.

- 4- Pour chaque immeuble non résidentiel ou unité non résidentielle assujetti au Règlement n° 649 sur les compteurs d'eau et non muni tout au long de l'année de compteur(s) d'eau conformément à ce règlement, mesurant sa consommation totale, un montant additionnel égal au plus élevé de :

a) Trois fois le montant de base;

b) 2 500 \$;

c) Dans le cas où l'immeuble ou l'unité est alimenté en eau par un immeuble ou unité voisin muni de compteur(s) d'eau conformément au Règlement n° 649 sur les compteurs d'eau, et non par une entrée de service distincte, 0,55 \$ par mètre cube d'eau enregistré par le(s) compteur(s) d'eau de l'immeuble ou l'unité voisin.

Malgré le sous-alinéa précédent, dans le cas d'un commerce à domicile non alimenté en eau par une entrée de service distincte, aucun montant additionnel n'est exigible.

- 5- Dans le cas où un immeuble non résidentiel ou unité non résidentielle n'a pas été muni tout au long de l'année de compteur(s) d'eau conformément au Règlement n° 649 sur les compteurs d'eau, mesurant sa consommation totale, mais que sa consommation totale a pu être calculée après qu'un ou plusieurs compteur(s) d'eau ai(en)t été installé(s) dans les délais prévus dans un avis envoyé par la Ville précisant que la taxation serait appliquée au compteur, le montant additionnel sera égal à :

$$(A \times B \times C) / D$$

A = 0,55 \$

B = le nombre de mètres cubes d'eau consommés

C = 365

D = Le nombre de jours dans l'année ou la consommation a été enregistrée au moyen de compteur(s) d'eau conformément au Règlement n° 649.

3. L'article 6.1 du règlement numéro 733 est remplacé par le suivant :

6.1 Le montant de la compensation en regard de l'immeuble appartenant à la Régie intermunicipale de police Roussillon est déterminé en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière par 0,6835 \$ du 100 \$ d'évaluation.

4. Le présent règlement modifie le *Règlement n° 733 décrétant et imposant les taxes foncières et autres compensations pour l'exercice financier 2024* et entre en vigueur conformément à la loi.

Christian Ouellette, maire

Luc Drouin, greffier

Avis de motion, présentation et adoption du projet de règlement:

14 mai 2024

Adoption du règlement :

28 mai 2024

Entrée en vigueur :